

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 18 septembre 2006

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

LE PREFET DE LA REUNION

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

à

Affaire suivie par Mme SIMON

Téléphone : 0.262.40.76.34

Fax : 0.262.40.76.38

Courriel : marie-therese.simon@reunion.pref.gouv.fr

✉ Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-BENOIT

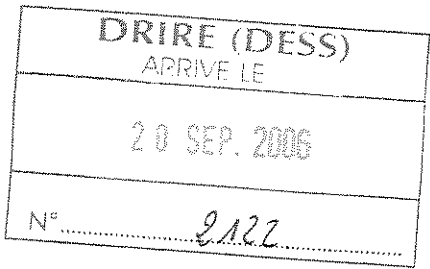
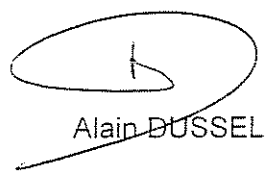
✉ Monsieur le Directeur Régional
de l'Industrie, de la Recherche et de
l'Environnement

E:\GEN\DRCTCV\DCTCV4\ICPE\AUTO\2941

✉ Monsieur le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours

✉ Monsieur le Directeur Départemental
du Travail et de l'Emploi

BORDEREAU D'ENVOI

Désignation des pièces	Nombre	Observations
OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Copie de l'arrêté n° 06 - 3395/SG/DRCTCV du 18 septembre 2006 portant modifications de l'arrêté préfectoral n° 99-2496/SG/DICV/3 du 17 septembre 1999 autorisant la Société Anonyme DISTILLERIE DE SAVANA à exploiter une distillerie au lieu-dit « Bois-Rouge » sur le territoire de la commune de SAINT ANDRE. 	1	Transmis pour attribution Le Préfet, pour le préfet et par délégation L'Adjoint au Chef de Bureau  Alain DUSSEL



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 18 septembre 2006

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE N° 06 - 3395 /SG/DRCTCV
Enregistré le : 18 septembre 2006

Portant modifications de l'arrêté préfectoral n° 99-2496/SG/DICV/3 du 17 septembre 1999
autorisant la Société Anonyme DISTILLERIE DE SAVANA à exploiter une distillerie
au lieu-dit « Bois-Rouge » sur le territoire de la commune de SAINT ANDRE.

LE PREFET DE LA REUNION CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du Livre V du code de l'environnement relatif aux déchets ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, et notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du titre IV du Livre V du code de l'environnement et relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-2496/SG/DICV/3 du 17 septembre 1999 autorisant la Société Anonyme DISTILLERIE DE SAVANA à exploiter une distillerie au lieu-dit « Bois-Rouge » sur le territoire de la commune de SAINT ANDRE ;
- VU le dossier de demande de modification déposé le 23 janvier 2004, consistant à étendre le chai de vieillissement et à créer un centre d'embouteillage ;
- VU les compléments de dossier en date des 3 mars et 5 mai 2006 ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 21 juillet 2006 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 11 août 2006 ;

- **Considérant** que les modifications techniques apportées aux installations de la société DISTILLERIE DE SAVANNA autorisées par l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1999 susvisé, ne constituent pas une modification notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale ;
- **Considérant** qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1999 susvisé, dans le cadre des dispositions de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, au regard des intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

. Le pétitionnaire entendu ;

. Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1

1.1- Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1999 modifié est remplacé par le tableau suivant :

DENOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs : Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 500 m ³	2255-2	V stocké = 850 m ³	A
Production par distillation d'alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs : La capacité de production exprimée en alcool absolu étant supérieure à 500 l/j	2250-1	C production = 400 HAP/j	A
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	1432-2a	Céq = 800 m ³	A
Installations de simple mélange à froid, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est supérieure à 5 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.	1433-A-b	Céq = 45 tonnes	D
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables :			

Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 20 m ³ /h	1434-1	Déq = 75 m ³ /h	A
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW	2921-1b	Pw = 1218 kW	D

ARTICLE 2

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1999 susvisé est modifié comme suit :

" **1.2** – L'activité de l'établissement consiste en la distillation du jus de cannes ou de mélasse pour la fabrication de rhum agricole, de rhum industriel et d'alcool.

L'établissement comprend :

- deux cuves de mélasse de 2000 m³ unitaire,
- un atelier de fermentation constitué de trois cuves mères de 20 m³ unitaire, de huit cuves de fermentation de 100 m³ unitaire, d'un bassin de vinasse enterré de 20 m et de deux tours aéroréfrigérantes,
- deux colonnes de distillation et quatre colonnes annexe (concentration, épuration, rectification et affinage),
- un magasin de réception des productions de rhums et alcool,
- un stockage de rhum et d'alcool haut degré en extérieur : 7 cuves de 100 m³ unitaire et une cuve compartimentée de 100 m³,
- un chai de vieillissement d'alcool de titre inférieur à 60° GL, composé de trois cellules de 180 m³ soit un total de 540 m³ (491 tonnes)
- une cellule de vieillissement de 210 fûts de 400 litres,
- une cellule de maturation de 4 foudres de chênes de 30 m³,
- une cellule de stockage de rhum prêt à l'embouteillage,
- une zone d'embouteillage manuel,
- une ligne de transfert de rhum,
- un laboratoire,
- un magasin de stockage de pièces et produits de marche,
- des locaux techniques et administratif. "

ARTICLE 3

Est ajouté à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1999 susvisé, l'article 1 BIS relatif à la réglementation de caractère général applicable aux installations :

" ARTICLE 1 BIS - REGLEMENTATION DE CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- *L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;*
- *L'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 ;*
- *L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;*
- *L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;*
- *Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;*
- *Le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages des entreprises ;*
- *L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées ;*
- *L'arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999.*

”

ARTICLE 4

Le 6^e paragraphe de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1999 est supprimé.

ARTICLE 5

Le 1^{er} alinéa de l'article 2.10.1 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1999 est modifié comme suit :

"Les eaux pluviales ou de refroidissement des réservoirs récupérées dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel qu'après contrôle de leur qualité par l'exploitant."

ARTICLE 6

Le deuxième paragraphe de l'article 2.10.4 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1999 est remplacé par le paragraphe suivant :

*"Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.
Les aires de chargement et déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions correctement dimensionnées."*

ARTICLE 7

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1999 est modifié comme suit :

" ARTICLE 4 - BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées leur sont applicables.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie dans cette circulaire.

Pour l'application de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, les bruits émis par l'installation ne devront pas engendrer, dans les zones à émergences réglementées, une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés</i>	<i>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
<i>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</i>	<i>6 dB(A)</i>	<i>4 dB(A)</i>
<i>Supérieur à 45 dB(A)</i>	<i>5 dB(A)</i>	<i>3 dB(A)</i>

Les zones à émergence réglementée se situent à l'Ouest, au Nord-Est et au Sud-Est de l'établissement.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit à ne pas dépasser aux limites de propriété de l'établissement en regard des zones à émergence réglementée, installations en fonctionnement, comme suivant :

- Période allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés : 65 dB

- Période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB

Ces dispositions sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues à l'article 12, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'inspecteur des installations classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne précitées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des réglementations en vigueur).

L'emploi de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.."

ARTICLE 8

L'article 5 de l'arrête préfectoral du 17 septembre 1999 est modifié comme suit :

" ARTICLE 5 - DECHETS

5.1. Principes généraux

Les déchets résultants de l'exploitation de l'établissement doivent être stockés et éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

5.2. Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, l'exploitant devra tenir une comptabilité précise pour chaque catégorie de déchets portant sur :

- *les quantités produites,*
- *leur origine,*
- *leur composition,*
- *le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement,*
- *leur destination précise concernant le lieu et le mode d'élimination.*

Cette comptabilité sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que les pièces justifiant de la bonne élimination des déchets.

5.3. Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

A cette fin :

- *les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage,*
- *les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,*
- *les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,*
- *les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies sur les aires de stockage ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution,*
- *les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.*

Notamment, les stockages temporaires de déchets spéciaux avant recyclage ou élimination sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques. Les poussières collectées, qu'elles proviennent des systèmes de dépoussiérage et de filtration ou du nettoyage des installations et de ses abords, doivent être stockées dans des conditions empêchant leur envol et leur entraînement par les eaux pluviales. Elles ne seront en aucun cas stockées à l'intérieur des zones de stockage de sucre vrac.

5.4. Transport des déchets

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur. Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

5.5. Elimination des déchets

Les matériaux valorisables sont traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier. Les déchets d'emballage doivent être traités dans des installations agréées au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 susvisé.

Les déchets de sucre doivent être collectés et recyclés en sucrerie.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au regard du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

L'exploitant justifiera le caractère ultime des déchets mis en décharge au sens de l'article L 541-1 du titre IV du livre V du code de l'environnement.

Lors de la remise à un tiers de déchets d'un type visé à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets, l'exploitant doit lui fournir un bordereau de suivi de ces déchets selon les modalités fixées par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Ce bordereau lui est retourné complété par le destinataire dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets et doit être conservé pendant au moins trois ans.

L'exportation des déchets hors du département est soumise aux dispositions du règlement CEE n° 259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne, sauf dans le cas d'une expédition en métropole sans escale en pays étranger.

Dans le cas d'exportation dans les pays non membres de la Communauté Européenne, l'exploitant doit justifier que les produits sont valorisés dans des conditions compatibles avec le règlement CEE N° 259/93 du 1^{er} février 1993 et qu'ils ont bien été destinés à des opérations de valorisation dans des installations, qui en vertu de la législation nationale applicable, fonctionnent ou sont autorisées à fonctionner dans le pays importateur.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets dans les conditions précitées doivent être conservés 5 ans.

5.6. Dispositions spécifiques

Les huiles usagées propres à l'établissement seront stockées sur une aire étanche avec cuvette de rétention en attente d'élimination dans un centre agréé.

Les crèmes de levures issues de la centrifugation des vins seront valorisées en totalité pour l'amendement agricole ou l'alimentation animale.
Les huiles de fusel seront conditionnées en fût pour être commercialisées dans l'industrie de la parfumerie.
Les mauvais goûts de distillation seront après oxydation et maturation recyclés en fabrication."

ARTICLE 9

Est rajouté à la fin de l'article 6.3.3 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1999, le paragraphe suivant :

"Cas particulier des cellules du bâtiment sud (cellule de vieillissement, cellule de maturation, cellule de stockage de rhum prêt à l'embouteillage et zone d'embouteillage manuel) :

- les différentes cellules sont isolées entre elles par des murs REI 120 (coupe feu 2 heures),
- les portes séparant les cellules sont REI 120 (coupe feu 2 heures) et sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie ; elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule,
- un mur d'une hauteur de 1 m au dessus de la toiture sépare les cuves de stockage d'alcool extérieur du nouveau chai de vieillissement.

La toiture doit être constituée de matériaux de classe A1 (incombustible). Elle comporte sur au moins 1% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple des matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction de la nature des matières entreposées et des dimensions de l'entrepôt. Cette surface ne peut être inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumées et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours. Tout élément d'évacuation des fumées en toiture doit être situé à plus de 4 mètres du mur coupe-feu séparant deux bâtiments.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone éventuelle de 8 mètres sans ouverture visée ci-dessus.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

La couverture ne comporte pas d'exutoire, d'ouverture ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules."

ARTICLE 10

Est rajouté l'article 6.3.4.3 à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1999, comme suit :

" 6.3.4.3. Ligne de transfert des produits

Au passage de la ligne de transfert à travers les murs des chais de vieillissement et de ceux de la zone de stockage de produits préparés pour l'embouteillage, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs coupe feu quatre heures. "

ARTICLE 11

L'article 6.5.6 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1999 est modifié comme suit :

"6.5.6. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Les trois cellules de stockage du bâtiment sud sont équipées chacune :

- *d'un flotteur localisé au point le plus bas de la cellule.*
- *d'un explosimètre réglé en dessous de la LIE.*

Ces dispositifs sont reliés à la centrale d'alarme en salle de contrôle. "

ARTICLE 12

L'article 6.5.7 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1999 est modifié comme suit :

"6.5.7. Dispositions particulières

Le chai de vieillissement, les trois cellules de stockage du bâtiment sud et la zone d'embouteillage sont équipés d'une installation d'extinction de type 'déluge' à déclenchement automatique d'un débit minimal de :

- *122 m³/h pour le chai de vieillissement le plus ancien,*
- *72 m³/h pour les trois cellules de stockage du bâtiment sud,*
- *180 m³/h pour la zone d'embouteillage.*

L'installation d'extinction automatique à eau pulvérisée est commandée par détection automatique d'incendie adaptée à la nature des produits stockés. Les alarmes sont centralisées."

ARTICLE 13 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Saint André et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 14 - DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

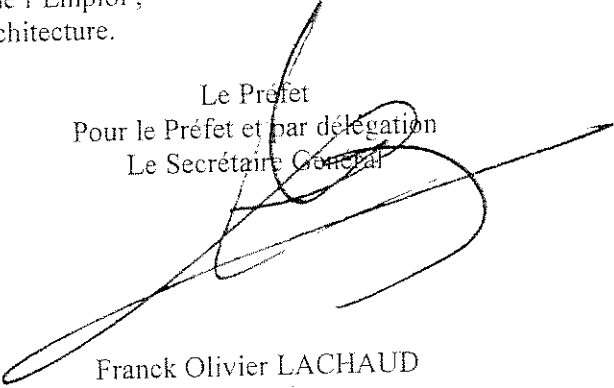
ARTICLE 15 - EXECUTION ET COPIE

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Saint-Benoît ;
- M. le Maire de Saint André ;
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement ;
- M. le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Franck Olivier LACHAUD